

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2018-20  
AYANT POUR OBJET L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX  
DE VILLE DE SAGUENAY ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
VS-R-2014-3**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2018-20 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2018-20.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2018-20 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2018-20 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2018-20	5 février 2018	7 février 2018
VS-R-2018-121	1 <sup>er</sup> octobre 2018	3 octobre 2018

**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

REGLEMENT NUMERO VS-R-2018-20 AYANT  
POUR OBJET L'ADOPTION D'UN CODE  
D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE POUR LES  
ELUS MUNICIPAUX DE VILLE DE SAGUENAY  
ET D'ABROGER LE REGLEMENT NUMERO VS-  
R-2014-3

---

Reglement numero VS-R-2018-20 passe et adopte a la seance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des deliberations, le 5 fevrier 2018.

**PREAMBULE**

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU que toute municipalite doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute election generale, adopter un code d'ethique et de deontologie revise qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU que les formalites prevues a la Loi sur l'ethique et la deontologie en matiere municipale ont ete respectees;

ATTENDU qu'un avis de motion dudit reglement a ete regulierement donne, savoir a la seance ordinaire du 15 janvier 2018;

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est refere au titre et au preambule du present reglement pour valoir comme s'ils etaient ici recites au long.

VS-R-2018-20, a.1;

ARTICLE 2.- APPLICATION DU CODE

Le present code s'applique a tout membre du conseil municipal de Ville de Saguenay.

VS-R-2018-20, a.2;

ARTICLE 3.- BUTS DU CODE

Le present code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorite aux valeurs qui fondent les decisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalite et contribuer a une meilleure comprehension des valeurs de la municipalite;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'integration de ces valeurs dans le processus de prise de decision des elus et, de façon generale, dans leur conduite a ce titre;
- 3) Prevenir les conflits ethiques et s'il en survient, aider a les resoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de controle aux manquements deontologiques.

VS-R-2018-20, a.3;

ARTICLE 4.- VALEURS DE LA MUNICIPALITE

Les valeurs suivantes servent de guides pour la prise de decision et, de façon generale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalite en leur qualite d'elus, particulierement lorsque les situations rencontrees ne sont pas explicitement prevues dans le present code ou par les differentes politiques de la municipalite.

- 1) L'integrite  
Tout membre valorise l'honnetete, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'interet public

Tout membre assume ses responsabilites face a la mission d'interet public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) Le respect envers les autres membres, les employes de la municipalite et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit a celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) La loyaute envers la municipalite

Tout membre recherche l'interet de la municipalite.

- 5) La recherche de l'equite

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interpretant les lois et reglements en accord avec leur esprit.

- 6) L'honneur rattache aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattache a sa fonction, ce qui presuppose la pratique constante des cinq valeurs precedentes : l'integrite, la prudence, le respect, la loyaute et l'equite.

---

VS-R-2018-20, a.4;

## ARTICLE 5.- REGLES DE CONDUITE

### 5.1 Application

Les regles enoncees au present article doivent guider la conduite d'un élu a titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comite ou d'une commission

- a) de la municipalite ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siege en sa qualite de membre (du) (d'un) conseil de la municipalite.

Dans tous leurs gestes, declarations et publications, incluant ceux faits sur le Web et les reseaux sociaux, les membres du conseil municipal s'engagent a respecter les valeurs, les buts et les regles du present code d'ethique.

### 5.2 Objectifs

Ces regles ont notamment pour objectifs de prevenir :

1. toute situation ou l'interet personnel du membre du conseil peut influencer son independance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait a l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les elections et les referendums dans les municipalites* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5.3 Conflits d'interets

- 5.3.1 Il est interdit a tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon a favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses interets personnels ou, d'une maniere abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit a tout membre de se prevaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la decision d'une autre personne de façon a favoriser ses interets personnels ou, d'une maniere abusive, ceux de toute autre personne.
- Le membre est repute ne pas contrevenir au present article lorsqu'il beneficie des exceptions prevues aux quatrieme et cinquieme alineas de l'article 5.3.7.
- 5.3.3 Il est interdit a tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-meme ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en echange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comite ou une commission dont il est membre peut etre saisi.
- 5.3.4 Il est interdit a tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalite ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son independance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son integrite.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalite ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privee ou vise par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excede 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa reception, d'une declaration ecrite par ce membre aupres du greffier ou du secretaire-tresorier de la municipalite. Cette declaration doit contenir une description adequate du don, de la marque d'hospitalite ou de l'avantage reçus, et preciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa reception. Le greffier tient un registre public de ces declarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un interet direct ou indirect dans un contrat avec la municipalite ou un organisme vise a l'article 5.1.

Un membre est repute ne pas avoir un tel interet dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son interet par succession ou par donation et y a renonce ou s'en est departi le plus tot possible ;
- 2° l'interet du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne controle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possede moins de 10% des actions emises donnant le droit de vote ;
- 3° l'interet du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme a but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prevoit que cette personne doit etre membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalite ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une remuneration, une allocation, un remboursement de depenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit a titre de condition de travail attachee a sa fonction au sein de la municipalite ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre a un poste de fonctionnaire ou d'employe dont l'occupation ne rend pas ineligible son titulaire ;

- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection ou il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment ou doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### 5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### 5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit a tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'apres celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas generalement a la disposition du public, pour favoriser ses interets personnels ou ceux de toute autre personne.

Au sens de cet article, un renseignement n'est pas a la disposition du public s'il ne peut etre obtenu conformement a la Loi sur l'acces aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q., chapitre A-2.1).

#### 5.6 Apres-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit a un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-meme ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions anterieures a titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalite.

#### 5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit a un membre de detourner a son propre usage ou a l'usage d'un tiers un bien appartenant a la municipalite.

#### 5.8 Annonce de la realisation d'un projet ou de l'octroi d'un contrat

Il est interdit a tout membre d'un conseil de la municipalite de faire l'annonce, lors d'une activite de financement politique, de la realisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalite, sauf si une decision finale relativement a ce projet, contrat ou subvention a deja ete prise par l'autorite competente de la municipalite.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller a ce que ces employes respectent l'interdiction prevue au premier alinea. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prevues a l'article 31.

VS-R-2018-20, a.5; VS-R-2018-121, a.1; VS-R-2018-121, a.2;

### ARTICLE 6.- MECANISMES DE CONTROLE

6.1 Tout manquement a une regle prevue au present code par un membre du conseil municipal peut entra ner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La reprimande;
- 2) La remise a la municipalite, dans les trente jours de la decision de la Commission municipale du Quebec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalite ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retire en contravention d'une regle du present code;
- 3) Le remboursement de toute remuneration, allocation ou autre somme reçue, pour la periode qu'a dure le manquement a une regle du present code, en tant que membre d'un conseil, d'un comite ou d'une commission de la municipalite ou d'un organisme vise a l'article 5.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

VS-R-2018-20, a.6;

ARTICLE 7.-            ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2018-20, a.7;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.